



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## zones de revitalisation rurale

Question écrite n° 35643

### Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la nécessité d'une nouvelle méthode pour l'élaboration d'un nouvel arrêté portant réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). L'arrêté du 10 juillet 2013 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale a suscité de nombreuses réactions négatives. Les communes classées en ZRR bénéficient d'un statut offrant de nombreuses exonérations fiscales et sociales pour les entreprises de ces territoires. Suite à la parution du décret n° 2013-548 du 26 juin 2013 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale, les communes rurales savaient qu'elles pourraient bénéficier du statut attaché aux ZRR. Leur nombre devant croître pour passer de 11 031 communes à 12 399. En revanche de nombreuses communes perdaient ce statut provoquant une interrogation légitime chez les élus locaux avec des impacts négatifs sur les maisons familiales rurales, les missions locales et les centres sociaux. À titre d'exemple, le Gouvernement s'est résolu à réintégrer 600 communes des zones de montagne. Il est essentiel de faire adopter un nouveau texte qui prenne en considération les attentes des élus locaux tout en prenant le temps de consulter les associations représentatives des communes. Aussi, il lui demande si elle partage son analyse concernant les erreurs du Gouvernement et quelles seraient les modalités techniques mises en œuvre pour l'élaboration d'un nouveau texte.

### Texte de la réponse

Le dispositif des zones de revitalisation rurales (ZRR) a été créé dans l'objectif de compenser les difficultés particulières que rencontrent certains espaces ruraux en matière d'attractivité démographique et économique. Le classement en ZRR ouvre droit à un ensemble d'avantages, dont des exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises qui s'installent ou développent leur activité. Les critères de classement sont énumérés à l'article 1465A du code général des impôts. Outre l'appartenance des communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ils imposent soit une très faible densité constatée à l'échelle de l'arrondissement, du canton ou de l'EPCI, soit une faible densité associée à au moins l'un des trois critères suivants : déclin de la population totale, déclin de la population active, fort taux d'emploi agricole, également constatés à l'échelle de l'arrondissement, du canton ou de l'EPCI. Un décret en Conseil d'État précise les notions de faible et de très faible densité, ainsi que de fort taux d'emploi agricole. Depuis plusieurs années, les espaces ruraux français connaissent un regain d'attractivité, qui s'explique à la fois par l'amplification de la périurbanisation et par les dynamiques propres de certains territoires plus éloignés des agglomérations. Ces évolutions favorables conduisent mécaniquement à faire sortir un nombre croissant de communes du dispositif des ZRR, parce qu'elles ne remplissent plus les critères. Afin de limiter cet effet, il a été décidé de relever les plafonds de densité fixés par le décret en tenant compte de l'évolution moyenne de la densité des espaces ruraux. Ce relèvement, objet du décret du 26 juin 2013, a permis de conserver dans le classement environ 1 200 communes en limite de seuils. La loi ne prévoyant aucun système progressif, la perte du classement peut avoir des conséquences brutales préjudiciables au développement des communes concernées. C'est pour cette raison que le Premier ministre a décidé de réintégrer, par l'arrêté complémentaire

du 24 juillet 2013, les 1 891 communes que l'actualisation des données démographiques de référence avait fait sortir du classement constaté par l'arrêté du 10 juillet 2013. Cette dérogation transitoire est motivée par le souci de stabilité de la situation des communes et de lisibilité des conditions économiques offertes aux porteurs de projets, en cours d'année. Cependant, seule une réforme profonde du dispositif peut traiter la question de façon durable. La ministre de l'égalité des territoires et du logement tient à ce que cette démarche soit conduite en étroite concertation avec les parlementaires et avec les associations d'élus. La ministre propose donc la création d'un groupe de travail, qui aura pour mission de formuler des préconisations sur la redéfinition des objectifs des ZRR et des critères les plus adaptés pour apprécier le classement, au regard du principe d'équité territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paul Salen](#)

**Circonscription :** Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35643

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** Égalité des territoires et logement

**Ministère attributaire :** Égalité des territoires et logement

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [13 août 2013](#), page 8593

**Réponse publiée au JO le :** [1er octobre 2013](#), page 10353